

# VD\_OMNI PE.2014.0443 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0443](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0443)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0443 du 17 août 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0443 del 17 agosto 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante brésilienne (née en 1992 et arrivée en Suisse en 2008) contre la décision du SPOP refusant la transformation à titre anticipé de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. La recourante fait valoir que la période durant laquelle elle a perçu des prestations de l'assistance publique entre 2010 et 2012 correspond à celle durant laquelle elle était "en pleine recherche de formation". Même à admettre, par hypothèse, qu'un tel motif doit être pris en compte dans ce cadre, il apparaît que l'intéressée a encore bénéficié de telles prestations durant quelques mois entre 2013 et 2014, soit postérieurement à l'obtention, au mois de septembre 2012, de son certificat d'auxiliaire de santé. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que son intégration serait exceptionnelle dans une mesure telle qu'il se justifierait de lui octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé, respectivement que l'autorité intimée aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant l'octroi d'une telle autorisation. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'autorisation de séjour en faveur de la recourante en autorisation d'établissement à titre anticipé. a) Aux termes de l'art. 34 de la loi fédérale du 28 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a), et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas séjourné au moins dix ans en Suisse, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de l'art. 34 al. 2 LEtr pour obtenir l'octroi d'une autorisation d'établissement. b) Selon l'art. 34 al. 4 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. L'art. 62 de

l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), prévoit dans ce cadre que l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger (al. 1) respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe<sup>1</sup>; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). L'examen de la demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement tient compte du degré d'intégration des membres de la famille âgés de plus de douze ans (al. 2). Conformément à l'art. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 OASA. En vertu de l'art. 4 OIE, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'art. 34 al. 4 LEtr est de nature potestative ( Kann-Vorschrift ), de sorte que l'octroi de l'autorisation est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (cf. TF, arrêt 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.1). Cette faculté doit être vue comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder dans ce cadre une attention particulière au degré d'intégration du requérant; en effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus à ce dernier, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (TAF, arrêt C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid. 6.1 et 7.3 et les références; cf. ég. arrêts PE.2014.0338 du 31 octobre 2014 consid. 4a et PE.2014.0151 du 2 octobre 2014 consid. 5b). c) En l'espèce, arrivée en Suisse en 2008 à l'âge de 16 ans (15 ans et 11 mois), la recourante a suivi des cours en classes d'accueil puis une formation d'auxiliaire de santé CRS, formation qui s'est soldée par l'obtention d'un certificat délivré le 3 septembre 2012; elle travaille depuis le 15 mars 2014 en tant qu'aide-soignante, à 80 %, auprès l'EMS Y. \_\_\_\_\_ SA , et fait état d'un projet de formation par correspondance lui permettant d'exercer une activité en tant que secrétaire médicale. Il n'est pas contesté pour le reste que sa maîtrise du français est suffisante, qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuite ni n'est sous le coup d'acte de défaut de biens et qu'elle a toujours respecté l'ordre juridique suisse. Ces différents éléments méritent d'être considérés. Il est à relever également que la mère et le frère de la recourante ont été naturalisés au mois d'octobre 2014, ce qui témoigne d'une bonne intégration de la famille. d) L'autorité intimée a toutefois rejeté la demande de l'intéressée au motif qu'elle avait bénéficié de prestations de l'assistance publique "du 12 octobre 2010 au 31 juillet 2012" (selon la décision attaquée), respectivement "durant presque deux ans" (selon la réponse au recours du 2 décembre 2014). A cet égard, la recourante fait valoir que la période concernée correspond à celle où elle était "en pleine recherche de formation". Même à admettre, par hypothèse, qu'un tel motif doive être pris en compte dans les circonstances du cas d'espèce s'agissant des prestations qu'elle a perçues jusqu'à l'obtention, au mois de septembre 2012, de son certificat d'auxiliaire de santé CRS, il s'impose de constater que tel n'est plus le cas depuis

lors. Or, selon les pièces versées au dossier, il apparaît que l'intéressée a encore bénéficié de telles prestations du mois d'octobre 2013 au mois de février 2014 de la part du CSR de l'Est lausannois-Oron-Lavaux, pour un montant total de 8'717 fr. 50 - le tribunal s'étonne au demeurant qu'il n'en soit fait aucune mention dans la décision attaquée et la réponse au recours de l'autorité intimée. Cet élément n'est certes pas d'une gravité particulière. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'intégration de la recourante serait exceptionnelle dans une mesure telle qu'il se justifierait de lui octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé, respectivement que l'autorité intimée aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant l'octroi d'une telle autorisation. Cela ne préjuge cependant aucunement de la possibilité pour la recourante, si les conditions en sont remplies, d'obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de dix ans - dont l'échéance est relativement proche - en application de l'art. 34 al. 2 LEtr.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, soit en particulier du fait que, par ses efforts, la recourante semble être parvenue à s'intégrer de manière durable dans la vie économique depuis le mois de mars 2014, il est renoncé à mettre un émolument à sa charge (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.